

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1976.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à la modification de certains articles de la loi d'orientation  
de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Georges COGNIOT, Mmes Marie-Thérèse GOUTMANN, et  
Catherine LAGATU, M. Paul JARGOT, Mme Hélène EDELINE,  
M. Fernand CHATELAIN,

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

---

**Enseignement supérieur.** — *Recherche scientifique et technique - Syndicats - Conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche - Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche - Conseil national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) - I.N.S.E.R.M.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Enseignement supérieur contribue pour une part essentielle à l'avancement des connaissances. Il a une mission de diffusion de la culture et de réflexion critique sur un savoir qui n'est jamais définitivement constitué, mais en perpétuelle évolution et progression. L'essor de la pensée, le développement de l'invention et de la création appellent et exigent la liberté de pensée, d'expression et de diffusion des œuvres et des idées, qui est un élément fondamental et nécessaire de la recherche, de tout travail universitaire.

Cette exigence de liberté grandit dans l'Enseignement supérieur comme dans l'ensemble de la société française. Les enseignants, les chercheurs, les personnels non enseignants de l'Université, les étudiants ont le même intérêt que les autres couches du peuple de France à l'édification d'une démocratie où la liberté connaîtra un essor sans précédent ; mais de plus, dans leur travail, ils ont besoin de la liberté de création scientifique et de son déploiement sans entrave dans les établissements d'Enseignement supérieur.

Cette liberté n'est pas une catégorie abstraite, elle est liberté de défendre les idées fondées sur une recherche et une méthodologie, d'avancer des hypothèses nouvelles, de procéder aux expériences qui en diront la valeur et la signification, de participer à des débats, de faire connaître les résultats des travaux scientifiques et d'agir pour qu'ils soient appliqués dans le sens du progrès social et culturel. Son exercice exige que les moyens nécessaires et adéquats soient attribués aux activités d'enseignement et de recherche ; la pénurie entretenue, l'austérité sont des entraves à la liberté dans l'Enseignement supérieur.

Cette liberté, dont la nécessité a été reconnue dès le Moyen Age par la conquête des franchises universitaires, ne va cependant pas de soi. La création scientifique, le savoir qui se fait bouleversent les conceptions dominantes dans des secteurs plus ou moins vastes. Ils peuvent remettre en cause, à plus ou moins long terme des secteurs entiers de la vie sociale « telle qu'elle est » en contribuant à montrer qu'elle pourrait être « autre », qu'il faut changer de vie, de société. Ils se heurtent donc à la politique conservatrice, réactionnaire, malthusienne de la grande bourgeoisie.

Aussi tous ceux qui luttent pour une politique démocratique de l'Enseignement supérieur et de la Recherche doivent agir pour l'épanouissement des libertés, dans l'Enseignement et pour la réalisation des conditions de cet épanouissement.

L'objet de la présente proposition de loi est de préciser ces conditions. Elle s'insère dans les propositions faites par le groupe parlementaire communiste pour une réforme démocratique et moderne de l'Enseignement et dans la déclaration des libertés.

\*  
\*\*

Ces conditions sont nombreuses :

- Il est nécessaire de proscrire toute tentative d'imposer une vérité ou une philosophie officielle ; il est tout aussi nécessaire de favoriser une ambiance de libre discussion.

Il n'est pas moins nécessaire de créer les conditions matérielles indispensables à l'épanouissement des libertés, car un des procédés les plus faciles pour les réprimer consiste à les asphyxier sans phrases en les privant des moyens nécessaires à leur exercice : moyens de s'exprimer, mais aussi moyens d'expérimentation, d'application, de publication.

- Il est enfin nécessaire, au plan institutionnel, pour tenir compte des exigences du travail de recherche de ménager, à l'époque des débuts de la révolution scientifique et technique, les possibilités de percées scientifiques qui peuvent se produire dans des domaines et des disciplines variées, parfois de manière imprévisible. Ainsi, plutôt que de les contrarier par une organisation bureaucratique et tatillonne, convient-il de les favoriser par des structures qui garantissent, au sein du service public, une large autonomie dans l'orientation des travaux, le pouvoir de décision, la gestion, le recrutement.

Un pouvoir démocratique, consacrant à l'Enseignement supérieur de larges moyens matériels, selon des procédures d'attribution conformes aux besoins de formation, de recherche et de diffusion culturelle, favoriserait ainsi la liberté du travail universitaire créateur et le placerait pleinement au service de la nation tout entière. Il garantirait des formes d'organisation démocratiques qui assureraient une large participation individuelle et collective de tous les personnels de l'Université (enseignants, chercheurs, étudiants, personnels non enseignants) aux relations internes de l'Enseignement supérieur, aux relations avec les autres secteurs de la vie sociale, à la gestion du service public d'Enseignement supérieur, à la planification démocratique de son développement et au contrôle de ses résultats.

C'est avant tout l'effort de masse et la lutte de tous les intéressés qui permettront d'atteindre pleinement ces objectifs. Certaines mesures institutionnelles que l'action doit imposer peuvent en faciliter la réalisation.

\*  
\*\*

La loi d'orientation de l'Enseignement supérieur du 12 novembre 1968 contenait un certain nombre de libertés et de droits nouveaux, arrachés par les grandes luttes du printemps 1968 et qui confortaient les traditions démocratiques de l'Université française. Elle recélait aussi des dangers, des silences, des ambiguïtés, qui traduisaient la volonté du Gouvernement et de la majorité réactionnaire de maintenir l'Enseignement supérieur en « liberté surveillée » tout en entretenant de savantes équivoques sur les mots de « participation », « concertation », « autonomie ». Seuls à relever ces ambiguïtés, les parlementaires communistes en tiraient la conséquence logique : l'abstention dans le vote d'une loi, qui fut ratifiée, y compris avec des amendements restrictifs de dernière heure, par tous les autres groupes.

La loi d'orientation enregistrait toutefois le recul des forces réactionnaires et ouvrait, de ce fait, des possibilités de lutte nouvelles pour les universitaires et les étudiants. Depuis, les forces de progrès agissent avec persévérance pour donner vie aux droits conquis en 1968, en faveur d'une gestion plus démocratique, d'une Université plus ouverte sur la vie sociale, d'un enseignement traversé par un profond souci de transformation, d'une réponse plus efficace et plus directe aux aspirations de la jeunesse et aux besoins sociaux de notre temps.

Mais ces efforts, qui sont ceux de la grande majorité des membres de l'Enseignement supérieur, se heurtent constamment à la politique universitaire et générale du pouvoir, de plus en plus caractérisée par le conservatisme, le malthusianisme ségréatif, l'autoritarisme. Les budgets d'austérité et de régression frappent durement l'Enseignement et menacent de mort des pans entiers, parmi les plus importants de la recherche universitaire.

Sous prétexte de « redéploiement », le pouvoir veut contraindre les universitaires à mutiler leurs besoins, à sacrifier les enseignements fondamentaux, à se soumettre aux exigences étroites et rétrogrades du patronat en matière de formations supérieures. Le dernier exemple en date en est fourni par le décret portant réforme du second cycle de janvier 1976.

Les « réformes » successives des études mises en place depuis 1972, et dont le contenu et les orientations ont été chaque fois condamnés par les instances universitaires compétentes, contrecarrent le développement de nouveaux enseignements, la pluridisciplinarité, l'innovation pédagogique.

Une carte universitaire, traduction de la crise du système, fondée sur le regroupement, l'élimination, le redéploiement malthusien, est mise en place sans débat, au gré des injonctions politiques des hommes au pouvoir et au mépris des besoins nationaux et régionaux.

Au plan des institutions mises en place par la loi du 12 novembre 1968, les Ministres et leurs états-majors technocratiques s'emploient avec acharnement à vider de leur contenu les libertés univer-

sitaires, tant par le grignotage sournois des textes que par l'intervention brutale dans la vie des établissements.

Par deux fois, la loi d'orientation a été révisée dans un sens rétrograde. Ses dispositions sont interprétées par le pouvoir dans leur sens le plus restrictif.

Les écoles d'ingénieurs demeurent coupées des universités, soit qu'elles échappent à la loi d'orientation et vivent sous le régime de statuts anachroniques, soit qu'elles échappent au contrôle de l'Education nationale, soit même qu'elles dépendent directement du patronat.

Au sein des universités, les régimes dérogatoires se multiplient qui placent les formations à finalités professionnelles (IUT, Médecine, MST) hors du droit commun et leur imposent un fonctionnement antidémocratique, soumis à l'arbitraire. Cette situation a des conséquences néfastes : absence de coordination, gaspillage d'énergies, absence d'orientation réelle des étudiants. Elle renforce la discrimination sociale et le malthusianisme.

Le pouvoir crée le désordre en intervenant de façon autoritaire dans la vie des établissements, aggravant ainsi leurs difficultés.

La création d'établissements échappant à la loi d'orientation (Compiègne, Corte), les partitions fomentées par le pouvoir à des fins politiciennes (Aix-en-Provence, Clermont-Ferrand), les agressions contre les conseils (Toulouse, Mulhouse), l'entrave à l'élection de présidents qui déplaisent au Gouvernement (Caen), la décision de démanteler l'ENS de Saint-Cloud et les autres ENS, le refus d'accorder au Conservatoire national des arts et des métiers les statuts élaborés par ses instances et acceptés par le CNESER, jalonnent la longue liste des coups de force gouvernementaux, dont la fréquence s'est accrue depuis la création du Secrétariat d'Etat aux Universités.

En matière de pédagogie et de recherche, les Ministres tendent à se comporter en monarques absolus, au mépris de la compétence des enseignants et des exigences scientifiques (réformes des second et troisième cycles). Les avis du CNESER sont bafoués. Des personnalités, parmi les plus rétrogrades et obscurantistes, sont nommées, par décision ministérielle, au comité consultatif des universités et investies du droit de juger sur la carrière de leurs collègues, souvent avec la seule volonté de la contrarier pour des raisons extra-scientifiques, en lettres, histoire, philosophie, droit, sciences économiques, chimie, etc.

Tout prétexte est bon pour intervenir dans la vie des conseils d'Université et d'UER. L'autonomie des universités (gestion, pédagogie) est remise en cause de diverses manières, et en même temps que le pouvoir se réclame de « l'autonomie » pour démanteler le service public, briser le cadre national des diplômes, instaurer la concurrence entre les établissements, les placer sous la coupe directe du patronat.

En réalité, la liberté, tout comme la raison critique et le savoir, effraie le système du capitalisme de monopole et son Gouvernement. La liberté au lieu où s'élabore le savoir, fût-ce sous la forme de l'autonomie légale, lui est intolérable.

Cette offensive gouvernementale pour corseter et réduire les libertés universitaires ne saurait nous surprendre. Elle fait partie intégrante de l'attaque du pouvoir giscardien contre les libertés publiques, politiques et sociales.

Elle vise à accentuer dans le système universitaire une orientation élitiste, ségrégative, soumise à l'idéologie dominante, dans une société caractérisée par l'injustice sociale, les inégalités, la domination sans partage d'une minorité. La politique universitaire du pouvoir, sa politique envers la jeunesse, sa politique scolaire reposent sur la ségrégation et la sélection sociale à tous les niveaux.

Le pouvoir mutile la liberté de création des universitaires comme il mutile celle des écrivains, des artistes, des cinéastes. Leur liberté de publier, de communiquer, de débattre se heurte aux mêmes barrages qui s'appellent : monopole capitaliste de l'impression et de l'édition, contrôle malthusien sur la recherche et les carrières, obstacles à une large diffusion des œuvres et des travaux qui serait sociale et non quasi confidentielle.



Cette situation ne saurait durer. Une amélioration radicale exige des mesures budgétaires et pédagogiques, pour lesquelles nos propositions convergent avec celles des organisations syndicales représentatives des enseignants, des chercheurs, des personnels et des étudiants. Une profonde transformation du système éducatif est nécessaire, que le groupe parlementaire communiste a définie dans sa proposition de loi pour une réforme démocratique et moderne de l'Enseignement et qui s'appuie sur les grandes orientations du programme commun.

Nous proposons en même temps des mesures institutionnelles urgentes qui répondent à une double nécessité :

- défendre et garantir les libertés universitaires existantes ;
- élargir et faire progresser ces libertés, conformément aux aspirations majoritaires parmi les personnels et les étudiants aux besoins du travail universitaire, de la recherche scientifique, de la démocratie politique, économique et sociale.

Les présentes propositions portent sur des points fondamentaux de la loi d'orientation de l'Enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et de ses principaux textes d'application.

— La loi d'orientation doit être modifiée en vue d'élargir la démocratie dans l'Enseignement supérieur par abrogation des dispo-

sitions restrictives contenues dans la loi elle-même et dans ses modifications de 1971 et de 1975 (art. 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 32, 34). Les textes d'application devront être modifiés en conséquence.

— Les libertés et franchises universitaires doivent recevoir une nouvelle définition, dynamique et positive, et non une définition restrictive, imprégnée de sous-entendus et d'interdits limitatifs (art. 34, 35, 36, 37).

— La loi d'orientation ainsi modifiée doit être étendue à toutes les parties de l'Enseignement supérieur actuellement privées de son bénéfice. Nous proposons que l'Enseignement supérieur soit considéré comme *un tout*, constituant l'étage supérieur du système éducatif. Dans ce cadre unifié, les écoles doivent conserver ce qu'il y a de spécifique dans leur mode de fonctionnement et leurs missions. Mais la spécificité n'implique ni l'absence de démocratie, ni l'arbitraire, au contraire leur rapprochement avec les universités actuelles sera facilité par la démocratisation de leurs structures et de leur gestion, par l'extension de leurs liens avec les universités pour l'enseignement et la recherche (art. 1, 2 et 3).

— Les dérogations concernant les IUT, les UER médicales, les MST doivent être modifiées dans le même sens (art. 4), les décrets et arrêtés dérogatoires pris en application de l'article 4 doivent être modifiés ou abrogés.

— Le décret instituant le *numerus clausus* en médecine doit être abrogé.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### I. — MISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### Article premier.

L'article premier de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Les universités et les autres établissements publics d'enseignement supérieur ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

« Les universités et les autres établissements publics d'enseignement supérieur doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche et à en procurer l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.

« Ils doivent répondre aux besoins présents et à venir de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement économique, social et culturel de chaque région. A cette fin, ils doivent développer à tous les niveaux des enseignements ayant un contenu scientifique élevé, ouvrant la voie aux divers ensembles de qualification professionnelle nécessaires ou souhaitables.

« Dans cette tâche, ils doivent participer à l'évolution démocratique exigée par la révolution scientifique et technologique.

« Les universités forment tous les maîtres de l'Education nationale, veillent à l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignements à leurs tâches respectives — et permettent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

« Les universités et les autres établissements publics d'enseignement supérieur habilités à cet effet ont la responsabilité exclusive de la collation des grades et de la délivrance des diplômes nationaux relevant de l'Enseignement supérieur. »

#### Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :



« Les universités et les autres établissements publics d'enseignement supérieur prennent, dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale. »

## II. — LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

### Art. 3.

L'article 3 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« En vue de leur permettre d'assurer les missions qui leur sont imparties par la présente loi, la totalité des universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur est organisée en vue de constituer un ensemble cohérent et diversifié, dont l'accès doit demeurer largement ouvert. Les grandes écoles publiques y sont intégrées de plein droit, qu'elles relèvent actuellement du Secrétariat d'Etat aux Universités ou d'autres ministères.

« Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Les universités groupent organiquement des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel et des services communs à ces unités.

« Des décrets fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi, avec les adaptations que pourra imposer, pour chacun d'eux, la mission particulière qui lui est impartie. Des décrets détermineront ceux de ces établissements qui seront dotés du statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel et ceux qui seront rattachés aux universités. »

### Art. 4.

L'article 5 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Les universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés.

« Ces conventions ne s'inscrivent que dans le cadre des principes définis par la présente loi.

« En particulier, et notamment en vue d'assurer l'égalité entre tous les étudiants candidats à des diplômes nationaux, le contrôle des connaissances est le même pour tous les étudiants qui préparent le même diplôme auprès d'une université ou d'un autre établissement public, et les examens ont lieu devant les mêmes jurys.

« Un établissement public peut être rattaché à une université par décret, à la demande de son conseil et sur proposition de l'université intéressée, après avis conforme du CNESER. Il conserve sa personnalité morale et son autonomie financière, sauf demande expresse de son conseil approuvée par celui de l'université de rattachement. »

#### Art. 5.

L'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Dans chaque région est institué par décret un conseil régional de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

« Ce conseil comprend des représentants élus des diverses catégories de personnels, enseignants, chercheurs, personnels non enseignants, ainsi que des étudiants des universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur du ressort régional.

« Il comprend, pour un tiers au plus, des personnalités extérieures représentatives :

« — des collectivités locales ;

« — des activités économiques et notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives ;

« — des organisations directement intéressées par l'enseignement supérieur, et notamment des organisations syndicales les plus représentatives des personnels des différents ordres d'enseignement et de la recherche, des associations d'éducation permanente les plus représentatives, des associations culturelles et scientifiques les plus représentatives.

« Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel de la région sont élus au scrutin secret, à la représentation proportionnelle et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'universités et des conseils d'établissements. »

#### Art. 6.

L'article 9 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Il est institué un Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui comprend des représentants élus des diverses catégories de personnels, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants, ainsi que des étudiants des universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentant : :

- « — le Parlement, les collectivités publiques nationales ainsi que les directions compétentes des ministères intéressés (santé, agriculture, industrie, coopération internationale, bibliothèques, recherche scientifique, etc.) ;
- « — les activités économiques et notamment les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives ;
- « — les organisations et associations représentatives des principaux domaines d'activités sociales et culturelles au développement desquelles concourt l'Enseignement supérieur.

« Les enseignants, les étudiants, les chercheurs et les membres du personnel non enseignant représentant les universités et les autres établissements publics d'enseignement supérieur sont élus, en leur sein, au scrutin secret, au suffrage direct à la représentation proportionnelle sur listes nationales, en collèges distincts selon les catégories. »

#### Art. 7.

L'article 10 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Le représentant du Ministre de l'Education nationale dans chaque région représente celui-ci auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel. Il assiste à leurs séances ou s'y fait représenter. Il contrôle *a posteriori* la légalité de leurs délibérations et peut proposer au Ministre la suspension de celles-ci quand elles contreviennent à la législation en vigueur. Le CNESER est obligatoirement consulté avant toute décision ministérielle.

« Le représentant du Ministre de l'Education nationale dans la région représente celui-ci auprès du conseil régional de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. »

### III. — AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET PARTICIPATION

#### Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Les établissements publics d'enseignement supérieur sont gérés et administrés par un conseil élu. Celui-ci désigne en son sein une section permanente et un président. »

#### Art. 9.

L'article 13 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Les conseils sont composés par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

« Les statuts peuvent prévoir pour les établissements publics d'enseignement supérieur la participation à leur conseil de personnalités extérieures représentant les principaux secteurs d'activité économique, sociale et culturelle au développement desquels concourent les établissements.

« Lorsque les statuts ne prévoient pas cette participation, ils doivent prévoir, à côté du conseil d'administration et de gestion, un conseil de perfectionnement comprenant des personnalités extérieures.

« Dans tous les cas, les statuts doivent préciser les catégories de personnalités extérieures prévues. Lorsque des personnalités sont choisies à titre personnel, elles sont nommées par le président de l'établissement sur proposition des membres élus du conseil, dans les limites du nombre de postes prévu pour ces personnalités.

« La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences, maître-assistant, assistant ou celles qui leur sont assimilées doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être égale à 50 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf en cas d'impossibilité constatée par le CNESER. Dans ce cas, une dérogation est nécessaire et doit être approuvée par le CNESER.

« La représentation des personnels non enseignants ne peut être ni inférieure à 10 % ni supérieure à 25 % du nombre total des membres élus.

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants et de chercheurs élus, ainsi que d'autres personnes désignées par le conseil en raison de leur compétence scientifique.

« Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherche peuvent seuls être élus les enseignants et les chercheurs exerçant une activité de recherche dans le centre ou le laboratoire, ainsi que les étudiants de III<sup>e</sup> cycle du centre ou du laboratoire. »

### Art. 10.

L'article 14 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Les représentants des diverses catégories visées à l'article 13 premier alinéa, dans les conseils d'universités et d'autres établissements publics d'enseignement supérieur sont élus, par collèges distincts, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle sur listes complètes et sans panachage.

« Les représentants des diverses catégories dans les conseils d'UER ou d'instituts sont élus dans les mêmes conditions, sauf impossibilité d'appliquer la représentation proportionnelle à des effectifs insuffisants. Dans ce cas, une dérogation est instituée après avis conforme du CNESER. Cette dérogation précise le mode de scrutin retenu, lequel est applicable à l'ensemble des collèges de l'UER ou institut.

« Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts selon les cycles d'études, ou éventuellement par année lorsque l'organisation de l'enseignement dans l'établissement le justifie. La représentation des étudiants d'un cycle ne saurait excéder 40 % de la représentation totale lorsqu'il y a trois cycles, 60 % lorsqu'il y a deux cycles, ou éventuellement les proportions correspondantes en raison du nombre d'années d'études lorsque l'enseignement est organisé par année.

« Sont électeurs et éligibles tous les étudiants français et étrangers régulièrement inscrits. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité des scrutins. Les inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement ou établissements sont interdites.

« Ne peuvent être électeurs et éligibles dans les collèges d'enseignants, de chercheurs et de personnel non enseignant, que les personnes qui exercent effectivement et régulièrement tout ou partie de leur activité professionnelle dans l'établissement.

« Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections. »

### Art. 11.

L'article 15 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Le président d'un établissement représente le conseil auprès des tiers. Il est élu pour trois ans et n'est immédiatement rééligible qu'une fois. Il doit avoir le rang de professeur ou maître de conférences de l'établissement et être membre du conseil.

« Par dérogation votée à la majorité absolue par le conseil, il peut être élu parmi les membres du conseil ayant rang de maître-assistant. Par dérogation votée à la majorité des deux tiers, il peut être élu parmi les membres du conseil d'autres catégories ou parmi les membres de l'établissement non membres du conseil. Dans ce dernier cas, sa nomination doit être approuvée par le Ministre après avis conforme du CNESER.

« Le directeur d'une UER ou institut est élu pour trois ans parmi les professeurs, maîtres de conférences ou maîtres-assistants membres du conseil de l'UER ou institut, sauf dérogation votée à la majorité des deux tiers par le conseil de l'UER ou institut et approuvée par le conseil de l'université ou établissement public dont fait partie l'UER ou institut. »

### Art. 12.

L'article 16 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Les décrets pourront préciser les conditions particulières de gestion des services communs à plusieurs unités d'enseignement et de recherche ou à plusieurs établissements qui demeurent seuls compétents pour décider de leur création et de leur finalité. »

### Art. 13.

L'article 18 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'impossibilité de fonctionnement régulier des institutions, le conseil, ou sa section permanente, peut désigner une commission provisoire dont le mandat ne saurait excéder un mois et dont la mission sera strictement définie. En outre, un décret fixera les conditions dans lesquelles sera définie l'obligation, pour les membres d'un organisme statutaire, d'exercer leur mandat tant qu'ils ne sont pas démissionnaires. »

#### IV. — AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE ET PARTICIPATION

##### Art. 14.

L'article 20 *ter* suivant est inséré dans la loi du 12 novembre 1968.

« Une habilitation à délivrer un diplôme national ne peut être refusée à un établissement, ou lui être retirée, que par arrêté motivé pris par le Ministre sur avis conforme du CNESER. »

##### Art. 15.

L'article 26 de la loi du 12 novembre 1968 est complété comme suit :

« En aucun cas, un établissement ne peut fixer le montant des droits universitaires demandés aux étudiants qui relèvent d'une réglementation nationale. »

#### V. — LES ENSEIGNANTS

##### Art. 16.

L'article 30 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du Ministère de l'Education nationale, l'enseignement est assuré par des personnels de l'Etat et des enseignants associés.

« Ces établissements peuvent faire appel, pour l'enseignement, et dans le respect des statuts de ces personnels, aux chercheurs du CNRS, de l'INSERM ou des autres organismes publics de recherche. »

##### Art. 17.

L'article 31 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes, par une instance nationale, à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés.

« Cette instance nationale doit comprendre, pour les neuf dixièmes de sa composition, des représentants de toutes les catégories statutaires d'enseignants, élus en collèges distincts, à la représentation proportionnelle. La proportion d'enseignants ayant le rang de professeur, maître de conférences et assimilé est égale à la moitié du nombre total des élus.

« Des membres supplémentaires peuvent être adjoints aux élus, sur leur proposition et par nomination ministérielle, dans une proportion qui ne saurait dépasser 10 % du total dans chaque discipline. »

#### Art. 18.

L'article 32 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« Le choix des enseignants exerçant dans un établissement des fonctions de professeur, maître de conférences ou maître assistant, relève du conseil de l'université siégeant en formation restreinte aux seuls enseignants de rang égal ou supérieur aux enseignants à recruter, après instruction et classement des candidatures par des commissions de spécialistes composées exclusivement d'enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal.

« Ces commissions se composent pour chaque discipline ou groupe de disciplines, ou formation visée, de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants élus en deux collèges distincts (collège des professeurs, maîtres de conférences et assimilés et collège des autres enseignants) à la représentation proportionnelle, pour une durée de trois ans. Le nombre des professeurs maîtres de conférences et assimilés est égal à 50 % du nombre total de membres de chaque commission.

« Une procédure nationale d'arbitrage et de recours est instituée et sera organisée par décret. Elle aura à connaître des recours individuels et des litiges entre commission de spécialistes et conseils d'universités et établissements. »

#### Art. 19.

L'article 34 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :



« Les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, conformément aux traditions universitaires de liberté et de tolérance et aux exigences du travail universitaire et de la recherche scientifique. »

## VI. — LES FRANCHISES UNIVERSITAIRES

### Art. 20.

L'article 35 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« La liberté d'opinion et d'expression est garantie dans tous les établissements d'enseignement supérieur à tous les personnels et aux étudiants.

« Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus et garantis pour tous les personnels et pour les étudiants. La section syndicale d'établissement, d'UER ou d'institut est reconnue et a droit aux moyens de son libre fonctionnement.

« Le droit d'expression des opinions politiques et le droit à l'organisation politique sont reconnus et garantis à tous les personnels et aux étudiants.

« La participation directe ou par leurs représentants de tous les personnels et des étudiants à la gestion démocratique des UER, instituts, établissements autonomes, ainsi que du service public universitaire dans son ensemble, est un droit qui doit recevoir les moyens de son plein et constant exercice.

« La participation à une activité syndicale, politique ou de gestion, l'exercice public d'un mandat syndical ou politique, sont des droits pour tous les personnels et pour les étudiants. Ils ne sauraient donner lieu à discrimination dans le service, la notation, l'avancement ou l'accession à des responsabilités publiques découlant de la compétence professionnelle ou sociale.

« Des locaux et autres moyens matériels sont mis à la disposition des organisations syndicales, politiques et culturelles, et placés sous leur responsabilité exclusive. Un décret en fixera les modalités d'attribution. »

### Art. 21.

L'article 36 de la loi du 12 novembre 1968 est rédigé comme suit :

« *Les enseignants et les chercheurs* disposent d'une entière liberté de création, d'investigation et de publication, qui sont les conditions mêmes du progrès de la connaissance.

« Ils ont toute latitude pour contribuer à fixer les buts, les objectifs et les modalités de leur activité d'enseignement et de recherche, et pour s'exprimer librement sur la valeur aussi bien scientifique et technique qu'humaine et sociale des projets qui leur sont soumis. »

« Ils participent à la vie scientifique internationale par une large diffusion de leurs écrits scientifiques, la libre communication, la libre faculté de se déplacer, les droits et les moyens de participer aux congrès, colloques et missions d'études dans le cadre de leur spécialité et de leur discipline.

« *Les étudiants*, jeunes intellectuels en cours de formation, ont droit à l'acquisition des connaissances de haut niveau scientifique ouvrant la voie à une qualification professionnelle.

« Ils ont droit à la connaissance critique de l'état d'avancement de la science dans leur discipline, à la présentation des démarches théoriques et méthodologiques des différents courants et écoles de pensée.

« Ils ont droit à une formation culturelle, sportive et sociale, pour lesquelles les universités seront dotées des moyens nécessaires à l'organisation des activités correspondantes. »

## Art. 22.

L'article 38 de la loi du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :

« Afin de garantir l'indépendance et la sérénité indispensables à l'étude, à la réflexion et à la création intellectuelle, les franchises suivantes sont accordées aux universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur :

- « — hormis les cas de flagrant délit relevant du droit commun ou de secours réclamés de l'intérieur, les enceintes universitaires sont des lieux où aucun corps de police, ou officier de police ou de justice ne peut pénétrer, s'il n'a été dûment requis par l'autorité judiciaire ou par l'autorité universitaire elle-même ;
- « — en conséquence, la responsabilité de l'ordre public à l'intérieur des enceintes universitaires incombe aux conseils des établissements dont les statuts doivent prévoir les délégations de responsabilité aux présidents ou sections permanentes ;
- « — le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants et des étudiants en premier ressort par les conseils des

universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur, et en appel par le conseil supérieur de l'Education nationale. »

Art. 23.

Le bénéfice de la présente loi est étendu aux établissements et formations encore soumis à des statuts dérogatoires ou particuliers :

- a) les dispositions transitoires prévues aux articles 39 à 42 de la loi du 12 novembre 1968 s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur, autres que les universités, relevant de l'actuel Secrétariat d'Etat aux Universités, ainsi qu'à l'ensemble des écoles publiques habilitées à délivrer le titre d'ingénieur ;
- b) l'article 45 est abrogé, ainsi que les décrets pris en application ;
- c) le décret 69-63 concernant les IUT est modifié conformément aux dispositions de la présente loi ;
- d) les textes dérogatoires concernant :
  - les instituts de faculté ou d'université préparant un diplôme d'ingénieur (décret 696930 créant les ENSI),
  - les UER d'éducation physique et sportive (69-325),
  - les maîtrises de sciences et techniques,seront modifiés pour être mis en conformité avec la présente loi.